Numéro du marché :	2651F0062

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N°2 : RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES

Acheteur (souscripteur) :	**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**		
Adresse :	**Direction Territoriale Rhône-Saône** 2 rue de la quarantaine 69321 LYON CEDEX 05		
Objet de la consultation :	Passation de marchés d'assurances pour les besoins de Ports de Saône		
Date d'effet :	1er janvier 2027 à 0 heure	Terme (durée) :	31 décembre 2030 à minuit (4 ans)
Echéance annuelle :	31 décembre de chaque année à minuit	Périodicité du paiement :	Annuelle
Préavis de résiliation :	Préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.		
Quittancement distinct :	Sans objet		
Indexation :	Voir fiche de tarification		
Pièces annexes :	- Sinistralité ; - CGV plateforme ; - Convention d'occupation temporaire type ; - Règlement d'exploitation et de sécurité ; - Comptes prévisionnels ; - Eléments d'appréciation.		

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le souscripteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurances garantissant notamment les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa Responsabilité Civile ainsi que certains risques annexes.

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire

ARTICLE 2 – ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

DEFINITIONS :

Assuré :

- Le souscripteur du contrat ;
- Les représentants légaux, membres élus, associés, honoraires, conseillers techniques et délégués spéciaux et les personnes qu'ils se sont substituées ou désignées, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement souscripteur ;
- Les préposés, salariés administratifs et techniques, bénévoles, stagiaires, étudiants, candidats à l'embauche ;
- Toute personne désignée comme assuré ci-après.

Activités assurées :

Activités portuaires :

- Gestion de plusieurs ports fluviaux sur la Saône dans le cadre d'une concession avec VNF (dont le souscripteur est une filiale à 100%). Une séparation des activités landlord / exploitation est prévue à terme (via une sous-concession).
 Terminaux à conteneurs, terminal Roro, parcs à conteneurs, entrepôts.
 Manutention portuaire, entreposage, traction ferroviaire.

Nature des marchandises :

Diverses et ordinaires – Périssables – Température dirigée – Dangereuses – Transportées en bennes – Transportées en citernes – Masses indivisibles – Sensibles au vol – Véhicules roulants

Sont en outre garanties toutes les activités annexes et/ou connexes, notamment :

- Toutes les activités de prospection, de publicité, d'organisation et/ou participation à des foires et salons, conventions du personnel, cérémonies de remises de médailles et vœux, réunions d'information (pour le personnel, les locataires…), déplacements professionnels dans le monde entier ;
- Toutes les activités de recherches, études, expérimentations, essais, réalisés pour propre compte ;
- Toutes les activités de transport, livraison, affrètement, chargement, déchargement, stockage des produits et matériels liés à l'exercice des activités ;
- Toutes les activités liées à l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exercice des activités : prêt, location, dépôt, entretien, maintenance, construction, démolition, surveillance, nettoyage ;
- Toutes les activités sociales destinées au personnel ;

- Toutes les activités de conservation et de gestion de données informatiques nominatives ou non, de gestion et d'exploitation de réseaux informatiques, de gestion et exploitation de sites Web et de systèmes d'informations… .

Atteinte à l'environnement :

- Emission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol ;
- Production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de la température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Dommage corporel : Toute atteinte subie par une personne et tout préjudice en découlant pour la victime et/ou ses ayants droits.

Dommage matériel : Toute atteinte, détérioration, destruction, altération, perte ou disparition d'une chose, d'une substance ou d'un animal.

Dommage immatériel : Tout dommage autre que corporel ou matériel.

Dommage immatériel consécutif : Dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti par le contrat d'assurance.

Dommage immatériel non consécutif : Dommage immatériel :

- Qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti par le contrat d'assurance
- Ou qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.

Frais de dépollution : Les frais engagés dans l'enceinte des sites du souscripteur à la suite d'une atteinte à l'environnement au seul titre des garanties « frais de dépollution des sols et des eaux » et « frais de dépollution des biens ». Ces frais correspondent exclusivement :

- aux opérations et mesure visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement, au transport et à la mise ne décharge des matières polluées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

Frais indispensables à la prévention d'un risque imminent de pollution accidentelle : Les frais engagés par le souscripteur à la suite d'une atteinte à l'environnement survenue dans l'enceinte de ses sites, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers. Ces frais ne peuvent être qualifiés de frais de dépollution qui ont leur propre définition ci-avant.

Livraison : Remise effective d'un produit par l'assuré ou pour son compte, soit définitivement, soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise fait perdre à l'assuré son pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

Réception : L'acceptation, expresse ou tacite, par le client de l'assuré, avec ou sans réserve, des travaux que l'assuré a effectué pour son compte.

Tiers : Toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre.

A – Définition des garanties

Les garanties s'appliquent sous forme d'un contrat de type « tous risques sauf », en vertu du Code civil, du droit administratif, et d'une façon générale de la législation, des règlements ou de la jurisprudence, ou à titre contractuel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, provenant de l'assuré ou de toute personne dont il doit répondre dans le cadre de l'ensemble de ses activités **notamment** :

- des personnes désignées comme assurées ci-avant ;

- de tous biens mobiliers ou immobiliers dont il est propriétaire, qu'il utilise ou dont il a la garde, (terrains, aménagements, matériels y compris engins non automoteurs, approvisionnements de toute nature...) ;

- des animaux dont il a la garde.

à l'occasion notamment du fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif du souscripteur ou de ses services pour l'ensemble des missions sans exception ni réserve qui lui sont dévolues ainsi que pour les activités annexes et connexes à celles-ci.

A.1 - A ce titre, l'Assureur garantit notamment l'ensemble des conséquences pécuniaires résultant (y compris en cas d'accident impliquant un véhicule terrestre à moteur) :

- de la faute inexcusable de l'Assuré et/ou de toute personne qu'il s'est substitué dans la direction, selon les dispositions des articles du Code de la Sécurité Sociale (ou textes équivalents d'autres organismes) ;

- de la faute intentionnelle commise par ses préposés selon les dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité Sociale ;

- des dispositions et jurisprudence applicables aux fonctionnaires territoriaux et salariés de Droit Public, notamment résultant de la jurisprudence administrative sur le dépassement du forfait pension suite à accident de travail ou maladie professionnelle ;

- de maladies non classées professionnelles contractées par un préposé à l'occasion de son service au profit de l'assuré. Ne sont pas comprises les maladies classées parmi les maladies professionnelles au sens de la législation sur les accidents de travail et les conséquences d'une violation délibérée des dispositions du Livre II titre II du code du travail.

Sont également pris en charge les recours que les préposés de l'assuré sont fondés à exercer à la suite de dommages corporels en application du Code de la Sécurité Sociale (ou textes équivalents) ou des dispositions du Droit Public. Cette garantie comprend l'obligation pour l'Assureur d'assumer la défense de l'assuré et de ses préposés, en accord avec ce dernier, devant toutes juridictions ou commissions et à régler le paiement de l'ensemble des frais et honoraires y afférents.

A.2 - Le contrat comprend la couverture de la défense civile ou pénale des intérêts de tout assuré en cas de sinistre garanti ainsi que des recours visant à obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par l'assuré et qui ont trait à l'un des risques couverts au titre du présent contrat. Dans ce cadre, l'assureur garantit le libre choix de son défenseur à l'assuré sous réserve d'une information préalable de l'assureur.

A.3 - La garantie prend en compte le versement des provisions pouvant être mises à la charge de l'assuré par une juridiction statuant en matière de référé, y compris lorsqu'il subsiste un doute sur l'application des garanties du contrat d'assurance.

Dans ce dernier cas, si la garantie n'est pas finalement acquise, ce versement n'est réputé constituer qu'une avance de fonds qui devra être remboursée à l'assureur dès que la décision sur le fond aura été rendue en dernier ressort, au plus tard au terme de la quatrième année suivant la date d'émission du règlement initial effectué par !'Assureur, et ce, nonobstant les délais de procédure.

A.4 - La garantie prend en compte les activités professionnelles notamment :

- de maîtrise d'ouvrage pour son propre compte ;
- de maîtrise d'œuvre pour son propre compte.

Toute responsabilité civile décennale reste exclue du périmètre du présent contrat.

A.5 - La garantie prend en compte la responsabilité civile du souscripteur du fait des biens mobiliers et immobiliers (bâtiments – RC dite « propriétaire d'immeuble » notamment -, terrains, aménagements, y compris affectés à une opération de démolition ou de construction) lui appartenant, utilisés / occupés par lui, lui étant confiés ou en copropriété (y compris pour les dommages immatériels comme la privation de jouissance ou la perte de loyer).

A.6 - La garantie prend les effets de toute pollution ou autres atteintes à l'environnement d'origine accidentelle.

A.7 - La garantie comprend la couverture de tous dommages causés à l'occasion du télétravail, y compris les dommages matériels subis par les biens du préposé en télétravail (le préposé télétravaillant étant considéré comme tiers dans ce cadre), dans la limite des plafonds applicables aux dommages matériels et immatériels ci-dessous. Sont expressément garantis les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, ou d'un dégât des eaux (risques locatifs, recours des voisins et des tiers…).

A.8 - La garantie prend les activités du « garage / atelier » en matière de réparation automobile / entretien / dépannage - remorquage… **pour propre compte,** à l'exclusion de la responsabilité civile professionnelle pour compte de tiers, notamment en cas de recours à l'encontre du souscripteur suite à un accident de la circulation.

B – Montants des garanties - Franchises

Les plafonds ci-après s'entendent par sinistre (et par année d'assurance lorsque cela est indiqué).

Garanties	Montant des garanties	Montant des franchises
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	15.000.000 €	Néant
Dont :		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	5.000.000 €	1.500 €
- Dommages immatériels non consécutifs	1.500.000 € par année d'assurance	
- Atteintes accidentelles à l'environnement	1.500.000 € par année d'assurance	
- Vol par préposés	50.000 €	
- Faute inexcusable	3.500.000 € par année d'assurance	Néant
- Dommages matériels aux biens des préposés : Avec responsabilité de l'employeur : Sans responsabilité de l'employeur :	 50.000 € Néant	 Néant Néant
Indemnisation du montant du Référé provision à la charge du souscripteur	150.000 €	Néant
Recours et défense pénale	75.000 €	Néant
Responsabilité contractuelle tous dommages confondus Dont Dommages matériels à la marchandise confiée Faute inexcusable	1.000.000 € par année d'assurance Inclus	1.500 €

Lorsqu'un montant de garantie est fixé « par année d'assurance et par sinistre », il est épuisable dans l'année d'assurance en un ou plusieurs sinistres, quel que soit le nombre de victimes.
Les frais de défense tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, frais judiciaires, frais d'enquête et de témoignage sont inclus dans les montants ci-dessus.

C – Dispositions particulières

C.1 – Conditions d'application de la garantie dans le temps :

La garantie est acquise dès la date de prise d'effet prévue au présent CCP.

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code.

La garantie s'applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droits, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L121-4 du Code.

C.2 – Etendue géographique de la garantie :

La garantie s'applique aux seules activités exercées par l'établissement assuré en France.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

C.3 – L'assureur est réputé avoir une connaissance des risques couverts et des activités du souscripteur. A ce titre il peut poser l'ensemble des questions utiles à l'appréciation des risques.

C.4 - Les garanties s'appliquent à toutes les personnes placées sous la garde ou l'autorité du souscripteur - responsabilité du fait de ces personnes ou à leur égard - au cas où la responsabilité du souscripteur serait recherchée et / ou au cas où les dommages ne donneraient pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents de travail (notamment les collaborateurs occasionnels, stagiaires, participants à des tests…). Les personnes physiques seront alors considérées comme tiers entre elles au titre du présent contrat.

C.5 - Les garanties s'appliquent à la responsabilité qui pourrait incomber au souscripteur en sa qualité de commettant, lorsque ses préposés utilisent un véhicule ne lui appartenant pas pour les besoins du service, y compris sur le trajet domicile / lieu de travail.

C.5.1 - Les garanties sont expressément accordées en cas d'action récursoire à l'encontre du souscripteur par l'assureur automobile d'un véhicule utilisé par un de ses préposés ou si le préposé n'était pas assuré et que la responsabilité du souscripteur était recherchée. Cette garantie intervient en complément ou à défaut de l'assurance dont bénéficie le véhicule.

C.6 - Les garanties s'appliquent aux dommages qui résulteraient de la fonction « OUTIL » d'un véhicule dont le souscripteur n'est pas propriétaire, mais utilisés pour son compte, l'assureur conservant son droit à recours à l'encontre de l'assureur « Automobile » du véhicule.

C.7 - Les garanties sont acquises également lorsqu'un véhicule dont le souscripteur n'est pas propriétaire est déplacé ou conduit pour les besoins du service. Cette garantie intervient en complément ou à défaut de l'assurance dont bénéficie le véhicule.

C.8 - La garantie des biens et effets personnels des salariés est accordée y compris en cas de vol sous réserve d'un dépôt de plainte, et à l'exception du vol subis par les objets précieux, espèces monnayées, chèques, titres ou valeurs.

C.9 - En cas de service concédé à des tiers (prestataire, sous-traitant, co-traitant, titulaire…), les garanties sont étendues à la responsabilité pouvant incomber au souscripteur du fait de ce tiers (il est entendu que la garantie s'exerce du fait de ces tiers, sans que la responsabilité personnelle de ces tiers ne soit garantie).

C.10 - Les garanties s'appliquent pour les dommages matériels et immatériels (risques locatifs, recours des voisins et des tiers…) qui résulteraient d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau, survenus dans un local occupé par le souscripteur ou par toute personne dont il responsable pendant une période inférieure à **soixante jours** consécutifs (ex : salle de réunion, centre de congrès…).

C.10.1 - Il est entendu que les autres détériorations causées à un immeuble mis à disposition ponctuellement ou régulièrement pour les besoins des activités du souscripteur seront prise en charge au titre du présent contrat.

C.11 - Les biens confiés sont définis comme étant tout bien meuble que l'assuré ou les personnes dont il est responsable a en dépôt, location, garde, prêt, et/ou qu'il détient à quelque titre que ce soit.

C.11.1 – Les biens manutentionnés sont inclus dans cette définition, y compris lorsque la manutention est effectuée à l'aide d'un engin automoteur.

C.12 – Le souscripteur peut passer toutes conventions nécessaires à l'exercice de ses activités pouvant comporter transfert de responsabilité et/ou obligation de garantie et/ou renonciation à recours, dès lors qu'elles sont :

C.12.1 - imposées par les administrations, les entreprises publiques, semi-publiques, groupements, associations, auxquels il peut faire appel (notamment : électricité, gaz, SNCF, opérateurs télécoms, Ministères y compris obligations à l'égard des agents de l'Etat, Aéroports, Douanes, Ponts et Chaussées...),

C.12.2 - préconisées par les Fédérations, Syndicats, Organisations Professionnelles,

C.12.3 - usuelles en matière de contrat et notamment de stagiaires, intérimaires et/ou aides bénévoles, de visiteurs, de crédit-bail, de location ou de mise à disposition de biens, expositions ou toutes autres manifestations liées aux activités du souscripteur, sans que cette liste ne soit limitative.

C.13 – La garantie pollution / atteinte à l'environnement comprend la réparation des dommages causés aux tiers, mais aussi à l'atmosphère, à l'eau, aux sols, aux paysages, aux sites naturels, à la biodiversité et à l'interaction entre ces éléments.

C.13.1 - La garantie s'étend également :

- aux frais de dépollution des biens (mobiliers ou immobiliers) appartenant au souscripteur ou utilisés par lui ;

- aux frais de dépollution des sols et eaux résultant d'une atteinte à l'environnement survenant tant dans l'enceinte des sites de l'assuré qu'à l'extérieur de ceux-ci, exposés en l'absence de réclamation de tiers, soit sur injonction des pouvoirs publics, soit en accord avec l'assureur ;

- aux frais indispensable à la prévention d'un risque imminent de pollution accidentelle.

Chacune de ces garanties est accordée dans la limite de 20 % du plafond figurant au tableau des garanties.

C.14 - A la demande du souscripteur, et dans un délai de 20 jours, l'Assureur s'engage à lui remettre un état des sinistres réglés ou des provisions correspondant aux sinistres en cours.

C.14.1 - L'assureur informera régulièrement (au moins une fois par an) le souscripteur de l'état des sinistres en cours, adressera copie des règlements adressés aux tiers en cas de sinistre et information du classement des dossiers.

D – Exclusions

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, sont seuls exclus de la garantie :

D.1 – Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive du représentant légal du souscripteur ;

D.2 – Les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats. Toutefois, la garantie de ces dommages demeure acquise lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée pour défaut d'organisation ;

D.3 – Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;

D.4 – Les dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;

- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages :

- **frappent directement une installation nucléaire ;**
- **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire.**

- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales. Cette disposition ne s'applique pas aux dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entrainant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE).
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la Santé Publique).

D.5 – Les conséquences de l'application à l'assuré des dispositions prévues par les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil, ainsi que des principes qui s'inspirent des mêmes articles lorsque le droit administratif est applicable.

D.6 – Les dommages causés par une atteinte à l'environnement, dès lors que cette atteinte est soit :

- non accidentelle, survenant dans les sites du souscripteur ;

- survenant du fait de l'exploitation par l'assuré d'une installation classée pour la protection de l'environnement et soumise à autorisation ou enregistrement au titre des articles L 512-1 à L 512-7-7 du Code de l'environnement) ;

- résultant d'une défectuosité des installations de stockage, de confinement, de transport ou traitement de produits ou déchets polluants connus du souscripteur au moment du sinistre ;

D.7 – Les dommages matériels et immatériels (risques locatifs, recours des voisins et des tiers…) **résultant d'incendie, d'explosion, ou dus à l'action des eaux, lorsqu'ils sont consécutifs à des événements prenant naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant au sens de la législation sur les loyers.** Toutefois, la garantie demeure acquise lorsque ces dommages surviennent dans des locaux dont le souscripteur a l'usage ou la jouissance pour une durée n'excédant pas 60 jours consécutifs.

D.8 - Les dommages causés lors de la circulation par les véhicules terrestres à moteur, et remorques de plus de 750 kg de PTAC, dont l'assuré est civilement responsable sous réserve des différentes dispositions du présent cahier des charges, et en ce qui concerne notamment :

D.8.1 - ceux causés par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni locataire, ni détenteur et que ses préposés ou toute personne dont il pourrait être appelé à répondre, utilisent ou déplacent.

D.8.2 - ceux causés par un véhicule terrestre à moteur lorsque l'origine des dommages se trouve dans les équipements liés à la fonction « outil » en complément ou à défaut d'assurances souscrites par ailleurs.

D.8.3 - ceux relevant d'un défaut d'organisation / de fonctionnement de l'assuré suite à un accident de la circulation, ou lorsqu'il est mis en cause du fait de ses activités de réparation / entretien de ses véhicules.

D.8.4 - ceux causés aux biens manutentionnés.

D.9 – Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais), comportant des véhicules terrestres à moteur et soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

D.10 – Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis par les préposés du souscripteur si aucune plainte n'a été déposée à leur encontre.

D.11 – Les dommages causés par :

- **Les moisissures toxiques ;**
- **Les organismes génétiquement modifiés.**

D.12 – Les dommages subis par des ouvrages ayant motivé des réserves du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, ou d'un bureau de contrôle lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, tant que celles-ci n'auront pas été levées si les intéressés n'ont pas apporté la diligence nécessaire pour réaliser les actions permettant ladite levée des réserves.

D.13 – Les pénalités contractuelles résultant d'un retard de livraison ou d'achèvement d'un ouvrage, sauf lorsque le retard est lié à un évènement accidentel.

D.14 - Les dommages causés par le matériel et les installations ferroviaires ainsi que par les engins de remontée mécanique.

Sont toutefois garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber a l'assure du fait :

- de l'exploitation d'un embranchement particulier de voies ferrées en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par :
 - les tiers,
 - la S.N.C.F. et/ou le R.f.f. en vertu des stipulations du cahier des charges (cahier des conditions d'établissement) ou des traités particuliers passés avec eux et imputables à l'exploitation d'un embranchement particulier de voies ferrées ;
- des portiques, grues, porte-passerelles, déchargeurs et autres engins de levage sur rails ;

D.15 – les dommages causés par des bateaux et engins maritimes pouvant embarquer plus de 10 personnes dont l'assure ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;

D.16 - les dommages résultant de la navigation aérienne et/ou spatiale et de l'exploitation des tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et ceux causes par un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol.

Cette exclusion ne s'applique pas aux drones ;

ARTICLE 3 – ELEMENTS D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Il est joint en annexe un questionnaire d'appréciation des risques. Ce questionnaire fait partie intégrante du présent cahier des clauses particulières.

ARTICLE 4 – ANTECEDENTS DU RISQUE

Le souscripteur n'est actuellement titulaire d'aucun contrat (création de société).

Néanmoins, le patrimoine objet du présent CCP est couvert par l'actuel concessionnaire des équipements (la CCI Métropole de Bourgogne, assurée auprès de Helvétia / Coste Fermon).

Ce contrat (ref 105587/9) comporte une franchise de :

RC Contractuelle	
Dommages à la marchandises confiée Conteneurs, citernes, et autres engins accessoires au transport Vol des marchandises en transit Incendie et dégâts des eaux de marchandises en transit	1500 €
Faute inexcusable	10% mini 2000 € maxi 5000 €
Dommages immatériels	5000 €
RC entreprise	
Dommages matériels et immatériels	800 €
Dommages immatériels	2000 €
Atteintes à l'environnement	1500 €

Précisions sur les sinistres :

TP2636508LY sinistre du 26/08/2026 : Chute des 2 caisses en cours de préparation de commande pour le client MICHELIN provisionné à 1 500 €.

TP2635912LY sinistre du 16/07/2026 : À la suite d'un épisode de vents violents / tempête, deux conteneurs appartenant au client MODALIS, entreposés sur votre site à Mâcon, ont été endommagés. Le dossier est provisionné à 31 000 €.

Nous avons mandaté un expert et restons dans l'attente du rapport d'expertise

TP2635398LY sinistre du 29/05/2026 : Sur le port de Mâcon, lors du chargement d'une pièce machine, le conducteur de la PPM a endommagé une partie. Le dossier est provisionné à 1 000 €.

Nous sommes également dans l'attente d'informations complémentaires

-TP2633906LY sinistre du 02/02/2026 : pollution SILO ; du tourteau de soja avait été déchargé par erreur dans une cuve de tourteau de tournesol. Le dossier est provisionné à 14 800 €

Il s'agit d'un dossier pour lequel nous avons mandaté un expert et restons dans l'attente du rapport d'expertise.

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l'engagement de la présente consultation et la date de prise d'effet du contrat.